



Arrêt

n° 285 914 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIÉ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en Guinée. En 2017, vous auriez quitté la Guinée.

Le 21 novembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez orphelin et auriez été élevé par une dame malinké qui vous aurait trouvé, [M.S.]. En raison des tensions entre ethnies dans votre quartier, cette dernière aurait acquis un pistolet pour vous protéger en cas de problème.

Vous auriez parlé de cette arme à votre ami, A.B., un jeune peul du quartier voisin. Début 2017, ce dernier serait venu chez vous, et aurait demandé à voir l'arme. Vous la lui auriez montré à travers la fenêtre de votre maison. Lorsqu'il aurait tenté de prendre l'arme pour l'examiner, vous auriez tâché de récupérer l'arme. Un coup de feu serait parti et A.B. aurait été touché et serait mort sur le coup.

Vous vous seriez immédiatement enfui à la gare de Bambeto, et auriez quitté la Guinée le même jour. Le lendemain, vous auriez appelé chez vous et une dame aurait répondu. Elle vous aurait dit que M.S. aurait fait une crise cardiaque en découvrant la mort de A.B. et serait décédée. La famille d'A.B. et les peuls du quartier voisin auraient saccagé votre maison et vous menaceraient de mort.

Depuis votre départ, ils seraient venus à plusieurs reprises et s'en seraient pris à d'autres malinkés du quartier comme il ne vous auraient pas trouvé.

En cas de retour, vous dites craindre la famille d'A.B. et les peuls qui s'en prendraient à vous suite à la mort d'[A.B.].

Vous auriez contacté un de vos ami par message écrit pour lui demander des informations sur votre sort et son témoignage.

A l'appui de votre demande, vous déposez cet échange SMS et une attestation de suivi en psychiatrie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de votre suivi psychiatrique et de vos déclarations, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Etant donné que le CGRA n'était pas au courant de vos problèmes psychiatriques avant votre entretien personnel, aucune mesure n'avait été prise au préalable. Afin de répondre adéquatement à votre état, des mesures de soutien ont été prises en cours d'entretien, en ce qui vous concerne, dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général sous la forme suivante : vous avez été informé de la possibilité de demander des pauses (NEP, pp. 2, 4 et 10) et plusieurs pauses ont ponctué l'entretien (NEP, pp. 10 et 14). L'Officier de protection s'est enquis de votre état tout au long de votre entretien (NEP, pp. 4, 10, 13-14 et 19). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 8, 14, 16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 19). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant l'entretien personnel au CGRA, lesquelles concernaient l'orthographe de certains lieux, et es corrections concernant certaines de vos réponses.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les peuls et la famille d'A.B. qui s'en prendraient à vous en raison de la mort de ce dernier (NEP, p. 10). LE CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible.

D'emblée, le CGRA remarque que vous étiez encore mineur au moment des faits, et que votre âge a été pris en compte dans le cadre de l'examen de votre dossier. Toutefois le fait que vous aviez 17 ans lors de votre fuite de Guinée ne suffit pas à justifier votre manque de crédibilité et les incohérences qui émaillent vos propos. ET ce d'autant plus que vous avez contacté un de vos amis depuis votre arrivé en Belgique pour obtenir des informations sur votre sort, auprès de qui vous auriez pu vous renseigner par rapport aux éléments développés infra.

Premièrement, la mort de A.B. n'est pas crédible.

Ainsi, vous ne savez pas la date à laquelle A.B. serait mort, et à laquelle vous auriez fui la Guinée, alors même qu'il s'agit du seul événement que vous invoquez à la base de votre fuite de Guinée (NEP, pp. 4 et 13). Vous n'avez également que très peu d'informations sur A.B. en lui-même, vous ne savez notamment pas son âge, ou le nom de ses parents, le nombre de frères et sœurs qu'il aurait ou leurs noms, ou ce que vendent ses parents même si vous savez dire qu'ils seraient commerçants comme la plupart des personnes d'origine peule en Guinée (NEP, p. 12-13). Ce manque d'informations est d'autant plus étonnant que vous seriez amis depuis le début de vos études primaires, soit environ 6 ans, et que vous devriez donc avoir un minimum d'informations concrètes à son sujet ou au sujet de sa famille (NEP, p. 12).

De plus, votre description des circonstances entourant la mort d'A.B. sont incohérentes. Vous décrivez en effet vos positions respectives comme vous, étant à l'intérieur de la maison, et lui dans la rue, séparés par les barreaux de la fenêtre de façon que seul le canon de l'arme dépasserait de la fenêtre, et que vous seriez situé en hauteur par rapport à lui (NEP, pp. 13-14). Il est dès lors étonnant que non seulement vous en veniez à vous battre pour l'arme alors qu'il ne pourrait atteindre que le canon du pistolet, et qu'un coup parte malgré la sécurité, et que la prudence la plus élémentaire serait de ne pas appuyer sur la détente. Même si vous « tiriez pour récupérer l'arme » (NEP, p. 13), le CGRA ne peut croire que vous auriez tiré par mégarde lors de cet échange. Vous n'êtes également pas certain de l'endroit où A.B. aurait été touché (NEP, p. 14).

Ajoutons qu'il est étonnant que vous fuyez immédiatement après le tir, sans même vérifier l'état de votre ami. Vous n'auriez en effet appris sa mort que lors de votre appel du lendemain (NEP, p. 14). Interrogé quant à la raison pour laquelle vous fuyez immédiatement, vous dites avoir peur qu'on vous tue, mais vous ne saviez pas que A.B. était décédé sur le coup au moment de votre fuite (Ibid.)

Interrogé également quant aux conséquences qu'aurait eu la mort d'A.B., vous ne connaissez que des informations extrêmement générales, à savoir que les peuls et la famille d'A.B. seraient venus et auraient incendié votre maison (NEP, p. 14). Vous ne savez ni quand ils seraient venus, ni comment ils auraient appris la mort d'A.B., ni qui exactement serait venu ou ce qui se serait passé (Ibid.). Bien que vous expliquiez que les peuls, en général, voudraient se venger et présentez toute l'affaire comme une vengeance interethnique, et qu'il y aurait eu des attaques liées à cette vengeance (NEP, p. 11). Force est de constater cependant que vous ne connaissez pas le lien entre ces groupes peuls et A.B. si ce n'est qu'ils seraient également peuls (NEP, p. 11).

Interrogé sur les recherches dont vous feriez l'objet, vous dites que vous seriez recherché car les groupes peuls qui seraient à votre recherche seraient ceux qui interviendraient pour créer du désordre, la pagaille et des attaques lors des grèves et manifestations (NEP, pp. 11 et 15). Toutefois, vous ne savez rien dire sur ces faits. Ainsi, vous dites qu'ils attaquent d'autres personnes et des malinkés, mais ne savez rien concrètement à ce sujet, dont l'identité des personnes qui auraient été attaquées, quand cela se serait passé, ou dans quelles circonstances précises (NEP, pp. 11 et 15). Vous dites même que cela a toujours existé (Ibid.). Vous faites donc plus référence à des tensions pré-existantes, qu'à votre affaire elle-même. Même quand vous êtes expressément interrogé sur les autres habitants de votre quartier qui auraient été touchés lors de ces attaques, vous éludez la question et confirmez ne pas connaître ces gens (NEP, p. 15), ne pas savoir quand on vous aurait cherché la dernière fois, ou pourquoi ils continueraient de croire que vous habiteriez dans le quartier alors que cela ferait trois années qu'ils vous chercheraient en vain (NEP, pp. 15-16). Confronté à ce propos, vous persistez à dire qu'il s'agit d'une vengeance entre peuls et malinkés sans plus de détails concrets et que les autorités ne pourraient pas vous protéger et qu'il y a déjà eu des morts (NEP, pp. 16-17). Mais même quand vous êtes interrogé sur ces derniers, vous ne savez ni quand ces personnes seraient mortes, ni de qui il s'agit, ni ce qui est arrivé exactement et en revenez, à nouveau, à mentionner une vengeance entre peuls et malinkés (NEP, pp. 17-18).

En ce qui concerne le message de votre ami que vous déposez à l'appui de vos déclarations (voyez doc. n°1), le CGRA ne peut donner de force probante à cet échange SMS. En effet, il est impossible de connaître expéditeur, ou de prouver que seriez effectivement recherché. De plus, ce message ne comporte aucun détail quant aux recherches qui seraient menées contre vous, ou quant aux raisons pour lesquelles vous seriez recherché, ni sur l'identité des personnes qui vous rechercheraient, si ce n'est qu'il s'agirait de « peuls ».

Au vu de votre absence générale d'informations concernant A.B., sa famille, les recherches menées contre vous suite à sa mort ou les conséquences concrètes de cette dernière, et du manque de cohérence de votre récit, le CGRA ne peut croire en la mort de A.B., ni aux faits subséquents à savoir les recherches dont vous feriez l'objet d'ela par d'ela famille de votre ami et des groupes peuls pour se venger. Ajoutons que vous ne vous ne seriez aps renseignés sur els éléments développés supra alors que vous diets avoir un contact avec un de vos ami resté au pays.

Deuxièmement, vos problèmes psychologiques ne permettent de renverser la décision du CGRA et à justifier les incohérences et contradictions relevées supra. En effet, vous mentionnez avoir des idées noires et avoir un suivi psychologique en Belgique (NEP, p. 6). Interrogé quant à vos troubles, vous vous contentez de dire que vous avez des idées noires, et ne vous sentez pas bien dans votre corps (Ibid.). Invité à transmettre un rapport par rapport à vos troubles psychologiques (NEP, pp. 9 et 19), vous n'avez, à ce jour, remis aucun document concernant votre suivi, si ce n'est une attestation que vous êtes suivi en psychiatrie et que vous auriez été reçu en consultation le 05 janvier 2022 et auriez un rendez-vous le 2 juin 2022 (doc. n°2). Dès lors, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, le CGRA ne peut se prononcer sur l'origine de vos troubles, ou leur impact sur votre capacité à relater votre récit faute d'attestation plus étayée.

Vos troubles psychologiques ne suffisent dès lors pas, au vu des informations à disposition du CGRA, à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors que l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 8, 14, 16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 19). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant votre entretien personnel au CGRA, qui ont été prises en compte dans cette décision. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

Troisièmement, le fait que vous soyez un orphelin n'est pas une persécution en soi et ne rentre pas dans le cadre de la Convention de Genève, à savoir une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, religion, de ses opinions politiques, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social. En effet, vous expliquez avoir été adopté par M.S., qui prenait soin de vous et finançait vos études (NEP, pp. 3-4). Vous n'auriez pas rencontré de problèmes concrets en raison de votre absence de parents biologiques, et bien que vous mentionniez avoir « peur », vous ne mentionnez pas de problèmes pouvant être considérés comme une persécution (NEP, p. 3).

Quatrièmement, votre crainte générale envers les peuls n'est pas crédible.

En effet, quant à la situation ethnique que vous évoquez, il y a tout d'abord lieu de souligner qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf) que, « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Eu égard à cela, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous n'avez aucune affiliation politique et n'avez jamais participé à une quelconque activité de nature politique (NEP, p. 7). Ensuite, vous n'avez jamais rencontré de problème en Guinée hormis ceux remis en cause supra, que ce soit en raison de votre ethnie ou de façon plus générale. Mais aussi, vous n'individualisez nullement vos propos selon lesquels vous pourriez être ciblé du fait de votre ethnie. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez en effet à dire de façon générale avoir déjà rencontré des problèmes en raison de votre ethnie malinké, comme durant vos études primaires, vous barrer la route pour vous empêcher d'étudier ou vous interdire de passer par leur quartier (NEP, p. 17). Interrogé quant à la raison pour laquelle on vous poserait ces problèmes vous vous contentez de dire que les peuls et malinkés ne sont pas d'accord (Ibid.). Vos propos sont généraux et vous n'expliquez à aucun moment pourquoi l'on s'en prendrait à vous particulièrement, si ce n'est en raison de la mort de A.B. qui a été remise en cause. Notons également que vous êtes malinké, et faisiez donc partie de l'ethnie au pouvoir. Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de votre origine ethnique.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui,

ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethno-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Outre les documents susmentionnés, vous n'avez pas déposé d'autre document.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 18 mai 2022. Vous avez transmis vos observations concernant votre entretien personnel le 02 juin 2022. Ces dernières concernaient l'orthographe de certains lieux et des corrections concernant certaines réponses à vos propos qui ont été prises en compte dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6,, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (v. requête, p.18).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation de suivi psychiatrique du 2 juin 2022 ; une demande de rapport à l'ASBL « Constat » ; un article de « LandInfo » intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire » du 20 juillet 2011, disponible sur <https://landinfo.no> ; un article de « Freedom House » intitulé « Freedom in the World : Guinea » du 12 juillet 2017, disponible sur <http://www.refworld.org> ; un article de « Aminata » intitulé « La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée » du 25 avril 2018, disponible sur <https://aminata.com> ; un article de Jeune Afrique intitulé « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre » du 5 juillet 2017, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com> ; un document du « US department of State » intitulé « Guinea 2021 Human rights report » de 2021, disponible sur : <https://www.state.gov> et un document de Human Rights Watch intitulé « Worlds Report 2021 : Guinea », disponible sur : <https://www.hrw.org>.

4.2. À l'audience du 17 janvier 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir une attestation de suivi en consultation psychiatrique et, en annexe de celle-ci, le motif de consultation psychiatrique daté du 11 janvier 2023.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque une crainte générale d'être persécuté par les peuls en raison de son ethnie malinké ainsi que la crainte d'être persécuté par ceux-ci et la famille de son ami, A., qui s'en prendraient à lui en raison de la mort de ce dernier.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé un échange de messages et une attestation de suivi en psychiatrie du 13 avril 2022.

Pour sa part, en ce qui concerne les faits à la base de la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement dans sa requête les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant de l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi, concernant le profil du requérant et son état psychologique, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une personne orpheline et vulnérable ayant subi des traitements inhumains et dégradants lors de son enfance et adolescence, fortement marquée par les faits subis. À cet égard, elle précise le contexte socio-familial du requérant, à savoir que ses parents sont décédés alors qu'il était encore très jeune ; qu'il n'a jamais pu se rattacher à un membre de sa famille, ni compter sur une unité familiale sur laquelle s'appuyer en cas de difficulté. Elle rappelle qu'il a été recueilli par M.S.et qu'il est très clair dans les déclarations du requérant que celle-ci n'a absolument pas repris un rôle de mère souhaitant éduquer et élever son enfant dans les meilleures conditions et qu'il s'agissait simplement d'une figure d'adulte comme représentant. La partie requérante ajoute qu'au contraire, le requérant a souvent été victime de ses colères, coups et blessures et qu'il vivait donc dans une peur constante de se faire frapper, humilier ou maltraiter dans sa propre maison. Elle avance notamment que c'est d'ailleurs la raison principale pour laquelle le requérant, traumatisé, a décidé de prendre la fuite directement après les faits et que ce contexte socio-familial n'a absolument pas été pris en compte dans la décision de la partie défenderesse qui a pourtant eu connaissance de cette situation dès le début de l'entretien. La partie requérante considère également que ces circonstances sont certainement une des raisons du traumatisme du requérant et des conséquences psychologiques qui ont suivies.

S'agissant de l'état psychologique du requérant, la partie requérante estime que la partie défenderesse indique clairement dans la décision querellée que les « idées noires » ressenties par le requérant et le fait qu'il ne se sente pas bien dans son corps ne sont pas deux états suffisants pour décrire un mal être psychologique suffisamment grave pour le prendre en compte. La partie requérante soutient par ailleurs que le requérant ne s'est absolument pas « contenté » d'indiquer deux phrases sur son état psychologique comme l'indique la partie défenderesse et renvoie à cet égard aux déclarations du requérant. Ensuite, la partie requérante précise que le requérant est très fragile psychologiquement et que son état est attesté par l'attestation de suivi en psychiatrie du 13 avril 2022 et par le nouveau rapport psychiatrique du 2 juin 2022 qu'elle annexe à sa requête, dont elle cite un extrait. À ce sujet, elle rappelle qu'il s'agit d'un suivi psychiatrique. La partie requérante considère dès lors que le psycho-diagnostic posé résulte de toute une série de constats et ne se base pas uniquement sur les déclarations du patient.

Elle fait valoir qu'outre les déclarations du requérant concernant son vécu, le psychiatre se base aussi sur ce qu'il a pu observer et ressentir lors des entretiens mais également sur son expérience clinique et médicale. De surcroît, la partie requérante ajoute que, même s'il n'est pas en mesure d'attester avec certitude la réalité de ces faits puisqu'il n'était pas présent, il est néanmoins apte à se prononcer sur la compatibilité des souffrances médicales constatées avec les faits relatés, ce qui constitue selon elle un commencement de preuve non négligeable de la crédibilité du récit du requérant. Ainsi, la partie requérante estime qu'il y a lieu de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant et de tenir compte des attestations déposées.

En outre, la partie requérante avance qu'aucune mesure spécifique au requérant n'a été prise durant l'entretien. Elle affirme que, si la partie adverse estime avoir pris des dispositions, il s'agit des mesure tout à fait banales et habituelles que chaque agent de protection doit indiquer et effectuer durant l'audition de tout demandeur d'asile. Elle précise également que toutes ces mesures sont imposées par la Charte de l'entretien du CGRA et devaient donc être prises peu importe l'état psychologique ou psychiatrique du demandeur interrogé.

Par ailleurs, la partie requérante avance que si la partie défenderesse avait des doutes sur les troubles psychiatriques du requérant et des conséquences que cela pouvait avoir sur son récit, elle aurait dû demander conseil à la « cellule psy » en interne. Elle cite à cet égard un article du CIRÉ intitulé « la "psy" du CGRA » du 17 septembre 2021.

Ainsi, la partie requérante estime qu'il convient dès lors de reconnaître que les éléments médicaux versés par le requérant contribuent sans nul doute à la crédibilité de son récit et qu'en ne prenant pas en compte l'entièreté des raisons de son traumatisme, son profil vulnérable et ses problèmes

psychiatrique, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie qui consistait à prendre une décision en toute connaissance de cause. (v. requête, p.3 à 10)

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Quant à l'état psychologique du requérant, le Conseil constate d'une part que la partie requérante rappelle ses déclarations, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et fait une critique très générale de l'appréciation de celles-ci portée par la partie défenderesse. D'autre part, s'agissant de l'attestation de suivi en psychiatrie du 13 avril 2022 versé au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°2, farde « documents », document n°2) et du nouveau rapport psychiatrique du 2 juin 2022 joint à la requête, le Conseil relève qu'ils font état en substance d'un stress post-traumatique, de « reviviscences de scènes traumatiques », de « cauchemars », de « difficultés de sommeil avec multiples réveils nocturnes », d'« une hypervigilance avec sursauts » et de « labilité thymique et émotionnelle ». Toutefois, si l'un de ces documents évoque de manière très succincte et générale les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pris aucune mesure spécifique pour le requérant durant l'entretien, la requête échoue à démontrer de manière concrète quels étaient les besoins concrets du requérant, en quoi la partie défenderesse n'y a pas répondu et quel impact concret et notable ce manquement a eu sur sa demande de protection.

D'autre part, le Conseil souligne que les documents susvisés ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées.

Par ailleurs, le Conseil estime que les mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne l'attestation de suivi en consultation psychiatrique et le motif de consultation psychiatrique datés du 11 janvier 2023 déposés par le biais de la note complémentaire du 17 janvier 2023.

Enfin, en ce qui concerne l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû demander conseil à sa « cellule psy » en interne si elle avait des doutes sur les troubles psychiatriques du requérant et des conséquences que cela pouvait avoir sur son récit, le Conseil relève tout d'abord qu'aucune base légale ne prévoit une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse. La partie requérante elle-même n'en invoque aucune à cet égard et se limite à citer un extrait d'un article dans lequel cette « cellule psy » est interrogée.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de ce même article que les officiers de protection « peuvent alors solliciter l'avis du psychologue pour avoir une idée plus précise des problèmes psychologiques ». Ainsi, le Conseil constate qu'il s'agit à tout le moins d'une possibilité pour les officiers de protection qui relève de leur liberté d'appréciation et non d'une obligation.

5.10. Ensuite, en ce qui concerne la crainte générale du requérant d'être persécuté par les peuls en raison de son ethnie malinké ainsi que sa crainte d'être persécuté par ceux-ci et la famille de son ami A.B. en raison de la mort de ce dernier, la partie défenderesse estime qu'elles ne sont pas crédibles. La partie défenderesse relève d'une part qu'au vu de l'absence générale d'informations du requérant concernant A.B., sa famille, les recherches menées contre lui suite à la mort de ce dernier ou les conséquences concrètes de celle-ci, et du manque de cohérence de son récit, elle ne peut croire en la mort de A.B. ni aux faits subséquents, à savoir les recherches dont le requérant ferait l'objet de la part de la famille de son ami et des groupes peuls. Elle ajoute par ailleurs que le requérant ne se serait pas renseigné sur ces éléments alors qu'il dit avoir un contact avec un de ses amis resté au pays. D'autre part, s'agissant de sa crainte générale envers les peuls, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas crédible au vu des informations objectives sur la situation ethnique en Guinée dont elle dispose et également du fait que le requérant est malinké et qu'il fait donc partie de l'ethnie au pouvoir. En outre, elle estime que les propos du requérant sont généraux et qu'il n'explique à aucun moment pourquoi l'on s'en prendrait à lui particulièrement, si ce n'est en raison de la mort de A.B. qu'elle a remis en cause.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse se concentre uniquement sur les incohérences ou imprécisions repérées dans le récit du requérant telles que les dates exactes, l'absence d'information sur son ami A.B., et sa volonté de quitter directement la Guinée après les faits sans tenter d'avoir des nouvelles de son ami et des conséquences de cet événement. À cet égard, elle précise que la partie défenderesse semble également se concentrer sur des détails que le requérant n'était pas en mesure de fournir. La partie requérante estime par ailleurs que, si la partie défenderesse indique qu'aujourd'hui les conflits inter-ethniques ne permettent pas de croire en une crainte en cas de retour en Guinée, il en a été autrement tout au long de la vie du requérant. À ce sujet, elle rappelle notamment que le requérant est d'origine ethnique malinké et que A.B. était peul ; qu'ils ont grandi dans un climat de conflits inter-ethnique constant et qu'il est donc tout à fait probable que la famille d'A.B. recherche toujours le requérant et veuille le tuer en raison également de son origine ethnique (v. requête, p.10 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à paraphraser les craintes du requérant ; à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, le Conseil considère que la mort de A.B. ne peut être tenue pour établie et que les faits qui en découlent, à savoir les recherches dont le requérant ferait l'objet de la part de la famille de son ami et des groupes peuls, ne le sont pas davantage. Quant à la crainte générale du requérant d'être persécuté par les peuls en raison de son ethnie malinké, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué à cet égard. Le Conseil fait donc siens les motifs de la partie défenderesse quant à ce.

5.11. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante consacre une grande partie de sa requête afin de démontrer l'absence de protection des autorités guinéennes (v. requête, p.12 à 20). Cependant, étant donné que la mort de A.B. et la vengeance de sa famille qui en découle ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime qu'il ne convient pas de s'y attarder à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant.

5.12. Quant aux articles et documents joints à la requête, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

En ce qui concerne le nouveau rapport psychiatrique du 2 juin 2022 joint à la requête ainsi que l'attestation de suivi en consultation psychiatrique et le motif de consultation psychiatrique datés du 11 janvier 2023 déposés par le biais de la note complémentaire du 17 janvier 2023, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à leurs égards (v. ci-avant, point 5.9).

Quant à la demande à l'ASBL « Constat », le Conseil constate qu'elle atteste simplement que la partie requérante a introduit une demande afin d'avoir un rapport davantage circonstancié sur la situation psychiatrique du requérant. Ainsi, ce document n'apporte aucune précision quant à l'état psychologique du requérant et à son impact sur sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Enfin, quant aux articles relatifs à la police et au système judiciaire en Guinée, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de défaillances dans son système pénal, judiciaire et policier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.16. La demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et invoque « *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* » (v. requête, p.18).

5.20. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.21. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

M. P. MATTA,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------